

ARRETE N° 2023-64

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Objet : Règlement temporaire de circulation – Route barrée – Chemin des Noyereaux

---

Le Maire de la commune de Marin ;

**VU** le Code le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles concernant les pouvoirs du Maire en matière de police L2213-2, L2213-3, L2213-4 ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, modifié et complété.

**VU** la demande présentée le 16 juin 2023 par Mme Stéphanie CHARPIN, 55 chemin des Noyereaux 74200 MARIN, pour une livraison de béton, chemin des Noyereaux ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique et reglementer la circulation pendant les durée des travaux;

### ARRETE :

**Article 1** – Afin de réaliser les travaux décrits ci-dessus le « chemin des Noyereaux » sera interdit à la circulation le mardi 20 juin de 8h00 à 12h00.

L'accès aux propriétés des riverains sera maintenu en permanence et en toute sécurité.

**Article 2** – Mme Stéphanie CHARPIN et par extension l'entreprise de livraison seront chargés de la présignalisation et de la signalisation règlementaires du chantier de jour et de nuit et seront responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de celles-ci.

L'information aux riverains incombe également à Mme Stéphanie CHARPIN.

**Article 3** – En cas de non-respect de l'article 2 et plus généralement de manquements à la sureté et à la sécurité publique, la commune de Marin se réserve le droit de révoquer le présent arrêté, de prendre les mesures supplémentaires pour remédier aux désordres occasionnés et de poursuivre le permissionnaire pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées. Les frais en découlant seront à la charge du permissionnaire.

**Article 4** - Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever sans délai la signalisation, nettoyer et remettre en état, à ses frais, les dommages résultant de son intervention

**Article 5** - Monsieur le Commandant de la Gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marin, le 19 juin 2023

Mis en ligne 20/06/2023

Pour le Maire empêché,  
La 1<sup>ère</sup> adjointe,  
Caroline SAITER



« Le présent arrêté peut faire l'objet

- D'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication
- Ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le même délai ».